

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : E.L.

N° **251** - 2024

Objet : INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – SECTION INTERIEURE DE LA PLACE CHARLES DE GAULLE – COTE ENTREE NORD – MONUMENT AUX MORTS – DU VENDREDI 26 AVRIL 14H00 AU DIMANCHE 28 AVRIL 2024 12H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la **délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021** portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la **décision municipale n°2023-127 du 29/12/2023** concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la commémoration « **journée du souvenir des déportés** » sur la **place Charles de Gaulle à proximité du Monument aux Morts organisée par la Ville le 28/04/2024** ;

Considérant qu'afin d'assurer un bon déroulement à cette cérémonie il y a lieu d'**interdire le stationnement** ;

arrête

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur une section de la partie centrale de la place Charles de Gaulle (de l'entrée nord au monument aux morts) **du vendredi 26 avril à 14h00 jusqu'au dimanche 28 avril 2024 à 12h00.**

Article 2 : Un emplacement pour cette commémoration sera réservé autour du monument aux morts.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux. **Le présent arrêté devra être affiché à proximité des places de stationnement 48 heures avant le début de l'occupation afin d'informer les riverains et usagers de la place.**

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le 19 AVRIL 24

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 19/04/2024 au 19/06/2024